



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Lille, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PALCHEM

Fosse 6
16 Rue de Transvaal
62143 Angres

Références : 0040-2026
Code AIOT : 0007002077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement PALCHEM implanté Fosse 6 16 Rue du Transvaal 62143 Angres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Glossaire :

-BROME (Br) :élément chimique

-COPIL : Comité de Pilotage

-EDD : Étude de dangers

-ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'environnement

-PAC : Porter-à-Connaissance

-PC : Permis de Construire

-TAR : Tour Aéroréfrigérante

La présente visite a été annoncée le 07/11/2025 et porte sur le projet SYNTERRA, relatif à la création d'un nouveau bâtiment de production et de développement des activités de la société PALCHEM. 4 versions du dossier SYNTERRA relatif à ce projet ont été portées à la connaissance du préfet par PALCHEM, successivement le 06/02/2025, le 19/09/2025 et le 20/11/2025.

Dans son courrier du 11 juillet 2025 à l'attention de l'exploitant, l'Inspection a jugé que le dossier du 06/02/2025 ne comportait pas suffisamment d'éléments permettant de réglementer les modifications envisagées en énumérant de façon non exhaustive les insuffisances relevées.

Les deux dossiers de PAC suivants n'ont pas apporté les éléments attendus. Lors de cette visite, le PAC en date du 20/11/2025 a servi de support à l'Inspection afin de mieux appréhender ledit dossier. Cette visite ne constitue en aucun cas un examen de ce dossier mais a été proposée par l'Inspection dans le but d'aider l'exploitant à le compléter pour en permettre l'instruction. Durant la visite, un bureau d'études a assisté l'exploitant. Ce dernier aura la mission de compléter le PAC SYNTERRA, en y intégrant les éléments nécessaires pour réglementer les modifications envisagées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PALCHEM
- Fosse 6 16 Rue du Transvaal 62143 Angres
- Code AIOT : 0007002077
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

PALCHEM exploite une usine de fabrication d'intermédiaires de chimie organique fine sur la commune d'Angres .

Le site est classé SEVESO seuil bas et est régi par un arrêté d'autorisation du 04/03/1998.

L'arrêté préfectoral complémentaire donnant acte de la dernière étude de dangers de l'établissement date du 11/06/2018.

Cet arrêté impose des Mesures de Maîtrise des Risques pour prévenir ou atténuer les risques présents, et en particulier ceux liés à la manipulation de certains conteneurs.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification notable	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Tableau de classement des ICPE du site	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Phasage des travaux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan des installations, bâtiments équipements et utilités futures	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Aménagement des prescriptions	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de PAC du 20/11/2025, qui a servi de support à la présente visite, ne contient pas l'ensemble des éléments permettant de réglementer les modifications envisagées dans le cadre du projet SYNTERRA relatif à la création d'un nouveau bâtiment de production pour l'augmentation (doublement) des activités de la société PALCHEM. La visite a permis de refaire le point avec l'exploitant sur certains manquements qui lui avaient été notifiés au travers d'un courrier en date du 11/07/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification notable
Prescription contrôlée :
Version en vigueur depuis le 01 janvier 2024 ;
Modifié par Décret n°2023-1419 du 29 décembre 2023 - art. 4

II. - Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que des espaces verts ont été supprimés, imperméabilisés et transformés en :

- un entrepôt de stockage d'emballages vides et de matériels divers, accolé au stockage de 3,5 tonnes de Brome ;
- une plateforme pour une future construction ;
- 2 nouvelles cuves sur rétention pour remplacer la cuve actuellement en service et en très mauvais état, de stockage de déchets dangereux ;
- des aires et voies de circulation permettant l'accès à ces nouvelles installations.

Ces travaux ne figurent pas dans le dossier de PAC du 20/11/2025.

Dans la demande de PC du nouvel atelier, relative au PAC et transmise pour avis à la DREAL en date du 2 juin 2025, il est indiqué que :

Les espaces verts actuels ne seront pas modifiés. Seul un espace vert sera partiellement supprimé pour y accueillir le nouveau bâtiment. La surface de celui-ci avant travaux est de 65 % et après les travaux, de 63 % ; les voiries existantes resteront inchangées.

Il s'agit d'une non-conformité aux articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement qui imposent que : "Toute modification notable apportée à une ICPE soumise à autorisation ou enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant doit déclarer au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Tableau de classement des ICPE du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification notable

Prescription contrôlée :

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2024 ;

Modifié par Décret n°2023-1419 du 29 décembre 2023 - art. 4

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Constats :

Le tableau de classement du site au titre de la nomenclature ICPE, en pages 29 et 30 du dossier de PAC du 20/11/2025, ne comprend que les rubriques 4XXX (substances et mélanges dangereux) et la rubrique 2915 (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles).

D'après la description des rubriques 4XXX figurant dans le dossier de PAC, le projet envisagé par l'exploitant ne s'accompagne pas de modification des quantités maximales des substances stockées et utilisées au niveau du site.

L'Inspection note que le tableau des rubriques ICPE associées au projet n'est pas complet :

- une TAR est identifiée pour le nouvel atelier, mais il n'y a pas de rubrique associée à cette installation dans le tableau des rubriques ICPE ni de justification, le cas échéant, d'absence de classement ICPE de la future installation ;
- une nouvelle chaudière est identifiée pour le nouvel atelier, mais il n'y a pas de rubrique pour cette installation dans le tableau des rubriques ICPE ;
- le tableau des rubriques ICPE ne comporte pas de **rubrique IED 3450** (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires) alors que l'impact des investissements du projet SYNTERRA sera **principalement sur cette rubrique**. A noter que cette rubrique 3450 ne comporte pas de seuil. Le dossier de PAC précise que la nature et **le nombre des installations** ne seront pas modifiés; cependant, lors de la visite, l'exploitant a expliqué que :
 - il s'agit d'un projet de doublement de la production (le nouvel atelier viendra "en extension" des constructions existantes à usage de production) ;
 - il y aura un doublement du nombre des installations de fabrication et de leurs installations de soutien (TAR, chaudières...) qui seront mises progressivement en exploitation selon 4 phases ;
 - le projet se déroulera ainsi en 4 phases de mise en exploitation, **lesquelles ne sont pas abordées dans le dossier de PAC**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle que le dossier de PAC doit contenir :

- toutes les rubriques ICPE associées aux substances et mélanges dangereux utilisées ainsi qu'aux activités présentes au niveau du site, afin de pouvoir caractériser une éventuelle

extension de ces rubriques telle que notifiée aux articles R.122-2 et 181-46-I du code de l'environnement ; en cas d'extension, celle-ci peut faire l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas;

- toutes les phases de réalisation du projet, avec leurs impacts sur l'environnement et les risques industriels afin de juger du caractère substantiel ou non des modifications sollicitées.

Pour la rubrique IED 3450 qui ne comporte pas de seuil et dont l'extension ne peut donc être appréciée quantitativement, le dossier de PAC doit comporter l'ensemble des éléments permettant d'apprécier l'impact des modifications sollicitées vis-à-vis des intérêts à protéger au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement, s'agissant des dangers et inconvénients significatives susceptibles d'être générés, en application du point 3° de l'article R.181-46-I du code de l'environnement. Le dossier de PAC doit en outre présenter une évaluation, en fonction des données disponibles, **depuis la dernière procédure soumise à enquête publique** :

- des impacts chroniques supplémentaires générés par la modification (pollution de l'air, de l'eau, **risques sanitaires, bruit, trafic routier**, impact paysager, **production de déchets**, occupation de l'espace...);
- de l'extension du risque accidentel généré par les modifications, que les risques technologiques soient générés directement ou indirectement par l'installation (prise en compte des effets dominos sur les installations existantes), conformément à l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Demande 2 : Le dossier de PAC nécessite d'être complété avec des données qui permettent :

- *l'examen du caractère substantiel des modifications sollicitées au regard de l'article R.181-46-I du code de l'environnement;*
- *d'encadrer ou d'aménager les prescriptions existantes sur la base du tableau actualisé des rubriques ICPE du site, des impacts vis-à-vis des risques chroniques (point 5 du présent rapport) ainsi que des risques accidentels susceptibles d'être générés par le projet (point 6 du présent rapport).*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Phasage des travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46

Thème(s) : Risques accidentels, Modification notable

Prescription contrôlée :

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2024 ;

Modifié par Décret n°2023-1419 du 29 décembre 2023 - art. 4

II. - Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de

l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<p>Constats :</p> <p>Comme signalé au point de contrôle précédent, les 4 phases de réalisation du projet et leurs délais associés ne sont pas décrits dans le dossier de PAC. Le dossier de PAC ne comprend ainsi ni le calendrier des travaux, ni l'impact sur l'environnement et les risques industriels associés aux modifications sollicitées, et en particulier les risques relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux quantités maximales des substances et mélanges dangereux tenant compte du projet; • à la manipulation du container de Brome de 400 litres existant et au nouveau container ADR de 500 litres afin d'éviter le risque de rupture de ces containers (l'exploitant ayant précisé que ces deux containers ne seront pas simultanément déplacés, car il n'y aura qu'un seul chariot de manutention bridé à une hauteur maximale de 1,80 m); • à la fréquence d'approvisionnement et aux quantités livrées de Brome, ainsi qu'au risque de rupture et perte de confinement de 3,5 tonnes de Brome.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><i>Demande 3 : Le dossier de PAC doit détailler les phases de travaux et leur impact sur l'environnement et sur les risques industriels.</i></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan des installations, bâtiments équipements et utilités futures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification notable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Version en vigueur depuis le 01 janvier 2024 ;</p> <p>Modifié par Décret n°2023-1419 du 29 décembre 2023 - art. 4 II. - Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan en page 5 du dossier de PAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne contient pas la localisation du nouvel atelier ; • ne permet pas de faire le lien entre la description faite dans le dossier de l'atelier, des

utilités et leur emplacement sur ce plan. Les indications figurant dans la description semblent être un copier-coller d'autres documents, comme : bâtiments A et B, salle 12 repère 1, locaux 41, 43... Ces indications ne figurant pas non plus sur le plan.

- ne fournit pas de description de l'environnement proche du futur atelier permettant d'apprécier d'éventuels effets dominos.

Contrairement à ce qui est indiqué sur le plan, le bâtiment adjacent au futur atelier n'est pas un bâtiment de stockage, mais un bâtiment de livraison.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : Le dossier de PAC doit comporter un plan qui corresponde aux modifications envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aménagement des prescriptions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification notable

Prescription contrôlée :

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2024 ;

Modifié par Décret n°2023-1419 du 29 décembre 2023 - art. 4

II. - Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le dossier de PAC ne contient pas d'éléments permettant d'encadrer ou d'aménager les prescriptions existantes sur :

- les effluents atmosphériques susceptibles d'être générés par le futur atelier ;
- les effluents aqueux susceptibles d'être générés par le futur atelier;
- le système de refroidissement (TAR) ;
- les autres utilités et stockages ;
- la consommation en eau ;
- le bruit...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : Le dossier de PAC doit comporter le positionnement du projet par rapport aux arrêtés préfectoraux encadrant actuellement les installations du site afin d'apprécier les prescriptions

<i>inadaptées qu'il conviendrait de faire évoluer.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Modification notable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'Inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de PAC ne contient pas d'étude de dangers.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><i>Demande 6 : Il est demandé à l'exploitant de réviser l'étude de dangers de 2010, complétée successivement en mars 2014, avril 2015 et mai 2015.</i></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois